



**Arrêté Municipal**  
Temporaire n° **PM 296/2026**  
**Route barrée**  
**Allée du Général Baviile (sens Sud / Nord)**  
Fête de la musique  
**Dimanche 21 juin 2026**  
**De 08h00 à 23h00**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande de **de Monsieur DU BERNARD Gaëtan gérant de la société « CHAI DUDU » – 10bis Allée du Général Baviile – 31620 FRONTON** - concernant, **la mise en place d'une extension temporaire de terrasse pour la fête de la musique** , en date du **31 mai 2026** ;

**Considérant** que **pour permettre** l'installation de la terrasse et pour la sécurité des clients et des usagers de la voie, il convient de :

**Barrer la route, à tous les véhicules, sauf véhicules d'utilité publique, allée du Général Baviile, sens Nord-Sud,** en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée **de la manifestation.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre à Monsieur **DU BERNARD Gaëtan**, la mise en place d'une extension de terrasse, **allée du Général Baviile**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de règlementer la circulation comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

**La circulation de tous les véhicules, sauf véhicules d'utilité publique, sera interdite :**

**Tous les véhicules circulant rue du 19 mars 1962 souhaitant se rendre allées du Général Baviile (sens sud nord) après le 10 bis devront emprunter le parking dont l'entrée se fait aux 10 allées du général Baviile**

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **dimanche 21 juin 08h00** et resteront applicables jusqu'au **dimanche 21 juin 23h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par **le demandeur**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

**La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le demandeur sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.**

#### ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services de la Commune de Fronton, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

#### ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

#### ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 02 Juin 2026

Le Maire

**Hugo CAVAGNAC**

